

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

~~Madame Maude-MATHIEU, Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame Mariette AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY; Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE, Monsieur François RENARD, Conseillers~~

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

- Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux, en columbarium :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) ;

Vu le chapitre 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Attendu que les cimetières communaux sont principalement réservés aux habitants résidant dans la commune et que, si les personnes domiciliées à l'extérieur peuvent également acquérir une concession, il est souhaitable d'adopter un taux préférentiel en faveur des premiers,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Approuvé par
l'autorité de
tutelle le
19 décembre 2018

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

-Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et en columbarium octroyées dans les cimetières communaux.

Article 2 : Cette redevance est fixée comme suit pour les concessions en pleine terre pour cercueils, caveau ou urnes :

- pour les personnes domiciliées dans la commune: 100 euros le m²

- pour un caveau pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,5 sur 1,10): 275 €;
- pour un caveau pour urnes cinéraires (parcelle de 1 m²): 100 €;
- pour une concession pleine terre pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,20 sur 1,10): 242 €;
- pour une concession en pleine terre pour deux urnes maximum (parcelle de 1 m²): 100€
- pour une parcelle pour fœtus (parcelle de 1 m²): 100 €.

- pour les personnes non domiciliées dans la commune: 300 euros le m²

- pour un caveau pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,5 sur 1,10): 825 €;
- pour un caveau pour urnes cinéraires (parcelle de 1 m²): 300 €;
- pour une concession pleine terre pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,20 sur 1,10): 726 €;
- pour une concession en pleine terre pour deux urnes maximum (parcelle de 1 m²): 300€
- pour une parcelle pour fœtus (parcelle de 1 m²): 300 €.

Article 3: Cette redevance est fixée comme suit pour les concessions de loges au columbarium :

- cellule pour une personne:

- pour les personnes domiciliée dans la commune: 375 euros
- pour les personnes non domiciliées dans la commune: 620 euros

- cellule pour deux personnes au cimetière de Burdinne:

- pour les personnes domiciliée dans la commune: 600 euros
- pour les personnes non domiciliées dans la commune: 800 euros

Article 4: Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ainsi que le renouvellement de celles-ci.

Article 5: Le tarif pour le renouvellement des concessions est identique à celui fixé pour l'octroi des concessions concédées dans les cimetières communaux.

Article 6: La redevance est payée au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN

